



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/PL

N°2025/090
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE ALBERT 1^{ER}
FÊTE DES VOISINS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de Monsieur Hervé CONTAUT, résidant au 15 rue Albert 1^{er}, en date du 29 avril 2025 pour l'organisation de la fête des voisins,

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" qui aura lieu le vendredi 23 mai 2025, de 19h à minuit,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler rue Albert 1er;

A R R Ê T É

Article 1.

Afin d'éviter tous risques d'accidents, le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue Albert 1^{er}, à partir de l'angle de la rue Couperie et de la sente de la Ruelle jusqu'à la rue de Nesles, le vendredi 23 mai 2025 de 19h à minuit, sauf riverains et véhicules de secours.

Article 2

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par l'installation de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté municipal.

Article 3

Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs et sous leur responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le vendredi 23 mai 2025 à minuit.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur Hervé CONTAUT,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 6 mai 2025



L'Adjoint au maire Sécurité circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 6 mai 2025
Notifié le : 6 mai 2025
Exécutoire le : 6 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).